



**RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION
DE CERTAINES FONCTIONS ET
DE CERTAINS POUVOIRS**

**D-2
Directeur général**

**Texte officiel adopté par le conseil des commissaires
le 3 septembre 2014 par la résolution CC 2013-2014 numéro 214
et modifié le 18 mars 2015 par la résolution CC 2014-2015 numéro 106**

Adopté le
3 septembre 2014
par la résolution
CC 2013-2014
numéro 214
et modifié le
18 mars 2015
par la résolution
CC 2014-2015
numéro 106

RÈGLEMENT D-2

Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur général

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement détermine les fonctions et les pouvoirs que le conseil des commissaires délègue au directeur général conformément à l'article 174 de la *Loi sur l'instruction publique*.
2. À moins de disposition expresse prévue au présent règlement, aucun des actes posés en vertu de la présente délégation ne doit entraîner de dépenses au-delà de celles acceptées dans le budget approuvé par le conseil des commissaires, à moins que celles-ci ne fassent entièrement l'objet de revenus spécifiques, de dépassement de budget autorisé par résolution du conseil des commissaires, de subventions spéciales préalablement établies par le ministère de l'Éducation, de Loisir et du Sport ou à moins qu'elles ne découlent de jugements ou de sentences arbitrales exécutoires.
3. Chacun des actes posés en vertu de la présente délégation doit se faire dans le respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives ou ententes en vigueur.
4. Cette délégation s'exerce sous réserve du droit par le conseil des commissaires d'abroger, rappeler, annuler ou modifier toute décision qui excéderait les limites de la présente délégation.
5. Le directeur général doit faire rapport, sur demande, au conseil des commissaires des actes posés dans l'exercice des droits, pouvoirs et obligations délégués. L'item « Questions à la direction générale » prévu à l'ordre du jour de chaque séance ordinaire du conseil des commissaires peut être utilisé à cette fin.

SECTION II

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6. Le directeur général autorise toutes transactions, tous règlements ou désistements nécessaires dans le cadre de tout litige faisant l'objet de procédures judiciaires pour des montants de moins de 100 000 \$.
7. Le directeur général prend toute décision nécessaire à la sauvegarde des droits et des intérêts des élèves ou de la commission scolaire, de même qu'à son bon fonctionnement, lors d'urgence ou lorsqu'une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif ne peut être tenue dans les délais prescrits et il rend compte des décisions ainsi prises à l'instance concernée à la séance suivante.

8. Le directeur général peut exiger des établissements et des conseils d'établissement tout renseignement qu'il juge nécessaire et en détermine la forme et la date pour son retour.
9. Le directeur général met en demeure de s'y conformer un établissement qui néglige ou refuse de se conformer à la Loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou de la commission scolaire. De plus, il peut prendre les moyens appropriés pour assurer le respect de la Loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.
10. Le directeur général prépare et transmet au ministre les documents et les renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions.
11. Le directeur général adopte les cadres de gestion des politiques en vigueur.

SECTION III

GESTION DES SERVICES ÉDUCATIFS

12. Le directeur général établit les calendriers scolaires pour les écoles et les centres.
13. Le directeur général peut conclure des ententes de services de formation professionnelle et d'éducation des adultes d'un montant de 100 000\$ et plus avec la Commission de la construction du Québec, Emploi-Québec ou tout autre organisme intéressé à recevoir lesdits services de formation.

SECTION IV

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

14. Le directeur général nomme, s'il y a lieu, un responsable pour chaque immeuble d'une école qui en comporte plus d'un et en détermine les fonctions.
15. Le directeur général désigne une personne pour occuper temporairement le poste de directeur d'école ou de centre en appliquant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre qui peuvent être applicables.
16. Le directeur général peut demander à un directeur d'école d'exercer d'autres fonctions que celles de directeur d'école.
17. Le directeur général désigne, parmi les directeurs généraux adjoints, celui qui peut exercer les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.
18. Le directeur général rend des décisions en cas de grève perlée, de harcèlement, de piquetage et de tout acte de même nature ayant pour effet de perturber le fonctionnement normal des établissements de la commission scolaire.
19. Le directeur général décide de tout geste à poser dans le cadre du règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs des services et des directeurs des écoles ou des centres, à l'exception de l'engagement, du non-renouvellement, du renvoi, du congédiement, de l'octroi de bonis forfaitaires, de la promotion, de la mutation non volontaire ou de la rétrogradation non volontaire.

20. Le directeur général procède, dans le cas de suppléance, à la nomination temporaire du personnel cadre et de gérance dans les services, les écoles et les centres.
21. Le directeur général procède à la mutation volontaire ou la rétrogradation volontaire des directeurs adjoints des écoles et des centres, des coordonnateurs et des conseillers en gestion.
22. Le directeur général procède à l'engagement, la promotion, la mutation non volontaire et la rétrogradation non volontaire des coordonnateurs, des conseillers en gestion et du personnel de gérance.
23. Le directeur général procède au non-renouvellement pour cause, à la résiliation d'engagement, au renvoi, au congédiement ou au bris de contrat du personnel de soutien.
24. Le directeur général conclut et signe des ententes avec les syndicats dans le cadre du règlement de litiges ou de transactions pour des montants supérieurs à 25 000 \$ mais inférieurs à 100 000 \$.

SECTION V

GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

25. Le directeur général approuve le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes.
26. Le directeur général peut autoriser un établissement à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées aux conditions qu'il détermine.
27. Le directeur général accorde des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant supérieur à 25 000\$, mais inférieur à 100 000\$. Il accorde également les contrats de service conclus avec une personne physique pour un montant supérieur à 9 999\$, mais inférieur à 100 000\$. (**article modifié le 18 mars 2015 par la résolution CC 2014-2015 numéro 106**)

SECTION VI

GESTION DES RESSOURCES MATÉRIELLES

28. Le directeur général autorise la fermeture d'établissements de la commission scolaire dans toute situation d'urgence.

SECTION VII

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

29. Le directeur général autorise toute modification à un contrat de 100 000 \$ et plus qui occasionne une dépense supplémentaire. Il peut également, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer au directeur du Service des ressources matérielles ou au supérieur immédiat de ce dernier son pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses autorisées par le directeur du Service des ressources matérielles ou son supérieur immédiat ne peut excéder 10 % du montant initial du contrat. (**Art. 17 de la Loi sur les contrats des organismes publics**)

30. Le directeur général autorise le mode d'adjudication d'un contrat d'approvisionnement à commandes à un ou plusieurs fournisseurs dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas. **(Art. 18 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics).**
31. Le directeur général autorise l'adjudication de tout contrat d'une durée de plus de 3 ans, incluant tout renouvellement, ayant une valeur de moins de 100 000 \$, en conformité avec la *Loi sur les contrats des organismes publics* et ses règlements. **(Art. 33 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics et article 46 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics)**
32. Le directeur général décide de maintenir ou non l'évaluation de rendement insatisfaisant émise à l'endroit d'un fournisseur et en informe le fournisseur dans les délais requis. **(Art. 45 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, article 58 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics et article 58 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics).**
33. Le directeur général autorise toute période de validité des soumissions supérieure à 45 jours pour les contrats de travaux de construction. **(Art. 39 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics).**
34. Le directeur général mandate un gestionnaire à titre de représentant de la commission scolaire dans le cadre d'une médiation suite à un différend relié à l'exécution d'un contrat de travaux de construction pour un ouvrage se rapportant à un bâtiment. **(Art. 51 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics).**
35. Le directeur général autorise la poursuite du processus d'adjudication d'un contrat de 100 000 \$ ou plus lorsqu'un seul fournisseur a présenté une soumission acceptable suite à une évaluation de la qualité. **(Art. 33 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, article 46 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics et article 39 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics)**

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

36. Le présent règlement remplace le Règlement D-2 - Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur général adopté par le conseil des commissaires (résolution CC 2010-2011 numéro 094) à sa séance ordinaire du 18 mai 2011.
37. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2014.